



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE 27 FEV. 2013

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

FP/CL – 2012 – B 001

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION PRÉFECTORALE
DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Société SFTR53

Communes de Cauvicourt, Urville et Bretteville le Rabet

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005, modifié le 22 octobre 2009, le 6 décembre 2010 et le 18 juin 2012, autorisant la Société SFTR 53 à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Cauvicourt, d'Urville et de Bretteville le Rabet.

VU la demande du 22 novembre 2012 et les pièces jointes déposées par la Société SNN dont le siège social est situé 35 Rue des Grandes Poteries 61000 ALENCON, en vue du transfert du bénéfice de l'autorisation susvisée ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 7 janvier 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté n'est pas de nature à modifier les prescriptions techniques applicables au site,

CONDISEREAINT que le projet d'arrêté n'est pas de nature à porter atteintes aux intérêts visés par l'article L-511- du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation préfectorale du 30 mars 2005, modifié le 22 octobre 2009, le 6 décembre 2010 et le 18 juin 2012 accordée à la Société SFTR53 pour exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Cauvicourt, d'Urville et de Bretteville le Rabet est transférée à la Société SNN, dont le siège social est situé 35 Rue des Grandes Poteries 61 000 ALENCON qui assumera dorénavant les droits et obligations attachés à cette autorisation.

ARTICLE 2 :

La Société SNN est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2005, modifié le 22 octobre 2009, le 6 décembre 2010 et le 18 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 3 :

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de CAEN.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 5 :

Publication

Un extrait de cet arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives des mairies concernées est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée d'un mois.

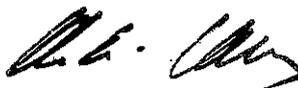
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible dans l'établissement, par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Notification

Monsieur le Secrétaire Général du Calvados, Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement, de Aménagement et du Logement et les maires des communes de Cauvicourt, Urville et Bretteville le Rabet sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 19 FEV 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

copie transmise à :

→ DREAL – Unité territoriale du Calvados
maires de Cauvicourt, Urville et Bretteville le Rabet
société SNN